



**Le Controis
en Sologne**

Controis • Feings
Fougères sur Bievre
Ouchamps • Thenay

N°38/2026

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT INTERDIT**
Chemin rural n°7 Le Controis-en-Sologne

Le Maire de la ville de Le Controis-en-Sologne (Feings 41120)

- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande présentée par les services techniques de Le Controis-en-Sologne le 3 Février 2026,
- Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation chemin rural n°7 à Le Controis-en-Sologne suite aux récentes intempéries.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 4 février au 31 mars 2026, la circulation de tout véhicule sera interdite dans le chemin rural n°7, entre le chemin rural 51 et la route de la Cazellerie afin de permettre la remise en état du chemin dégradé par les mauvaises conditions climatiques.

ARTICLE 2 : La circulation pourra être rétablie dans les deux sens dès que la situation le permettra.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par le chemin rural 51 et la route de la Cazellerie.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation et un barriérage réglementaire, mis en place par les soins, et à ses frais, du demandeur. Ils devront être conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière livre I. Ils devront être adaptés en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui les justifient.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché à chaque extrémité du dispositif.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Le Controis-en-Sologne
- Le Demandeur
- La Police Municipale.

à Le Controis-en-Sologne, le 4 février 2026
Le Maire délégué

